

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la démarche d'expérimentation alternative à la maison individuelle, une concertation a été engagée concernant, notamment, une parcelle communautaire située dans le périmètre de la ZAC "du Nouveau Bourg" à Saint Romain au Mont d'Or.

Aux termes de la consultation de plusieurs promoteurs, le projet de la société COPRA Rhône-Alpes a été retenu. Cette dernière, désireuse de réaliser un programme de cinq maisons unifamiliales groupées justifiant un financement "prêt accession sociale", s'est portée acquéreur, auprès de la Communauté urbaine, de la parcelle communautaire susvisée ;

B - Propose, les modalités juridiques et financières de cette cession n'ayant pas encore été formalisées et la société COPRA Rhône-Alpes devant déposer au plus tôt la demande de permis de construire nécessaire à la réalisation du projet en cause, d'autoriser ladite société à déposer, d'ores et déjà, toute demande d'autorisation administrative en ce sens pour la parcelle communautaire. Cette autorisation ne permet pas à cette société d'entamer de quelconques travaux sur la propriété communautaire ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et domaine et administration générale ;

DELIBERE

Autorise ladite société à déposer, d'ores et déjà, toute demande d'autorisation administrative en ce sens pour la parcelle communautaire. Cette autorisation ne permet pas à cette société d'entamer de quelconques travaux sur la propriété communautaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,